



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.23.2

29 novembre 2019

Français

Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 23.2 de l'ordre du jour

EXAMEN DE RÉOLUTIONS : DÉCISIONS 12.11 ET 12.12

(Préparé par le Conseil scientifique)

Résumé:

Le présent document rend compte de la mise en œuvre d'une tâche confiée au Conseil scientifique dans la Décision 12.11, à savoir l'examen de :

- la Résolution 7.18 (Rev.COP12) *Accord entre les États de l'aire de répartition pour la Conservation du dugong (Dugon dugon)* ;
- la Résolution 8.16 (Rév.COP12) *Les requins migrateurs* ;
- la Résolution 6.3 (Rév.COP12) *Conservation des albatros dans l'hémisphère sud.*

Il doit être lu conjointement avec le Document UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.7 *Espèces chondrichyennes (requins, raies, pocheteaux et chimères).*

Le document propose l'abrogation de la Résolution 7.18 (Rev.COP12) et de la Résolution 6.3 (Rev.COP12), ainsi que la suppression des Décisions 12.11 et 12.12.

Ce document est une révision du document UNEP/CMS/ScC-SC4/Doc.10.2.11 présenté au Conseil scientifique à sa 4^e réunion du Comité de Session en novembre 2019.

EXAMEN DE RÉSOLUTIONS : DÉCISIONS 12.11 ET 12.12

Contexte

1. À sa 12^e réunion (COP12), la Conférence des Parties a entrepris un exercice important pour abroger les Résolutions redondantes et regrouper plusieurs Résolutions sur le même sujet en un seul document révisé.
2. Dans le cadre de cet exercice, les Parties ont adopté les Décisions 12.11 et 12.12 sur l'examen de Résolutions:

12.11.A l'adresse du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique:

- a) *revoit:*
 - i. *UNEP/CMS/Résolution 7.18 (Rev.COP12) sur l'Accord des États de l'aire de répartition sur la Conservation du Dugong (Dugon dugon),*
 - ii. *UNEP/CMS/Résolution 8.16 (Rev.COP12) sur les Requins migrateurs, et*
 - iii. *UNEP/CMS/Résolution 6.3 (Rev.COP12) on la conservation des albatross dans l'hémisphère sud.*

pour déterminer si elles doivent être révisées en raison de nouvelles informations scientifiques et d'autres développements et de proposer des amendements, si justifié.

- b) *soumet les amendements proposés ou une nouvelle Résolution, le cas échéant, au Comité permanent pour considération à sa 49^e Réunion .*

12.12.À l'adresse du Comité permanent

Le comité permanent revoit et considère les amendements proposés ou une nouvelle Résolution du Conseil scientifique mentionné dans la Décision 12.11 (b) et soumet tous amendements proposés ou nouvelle Résolution aux Résolutions à la 13^e Session de la Conférence des Parties pour sa considération et Décision.

Mise en œuvre de la Décision 12.11

Résolution 7.18 (Rev.COP12) Accord des États de l'aire de répartition sur la Conservation du Dugong (Dugon dugon)

3. À la 4^e Réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC4), le Conseil scientifique a examiné la Résolution 7.18 (Rev.COP12). Comme l'objectif de la Résolution au moment de son adoption était de préparer l'élaboration d'un accord spécifique, les Conseillers ont conclu que la Résolution est devenue redondante lorsque le « Mémoire d'Entente sur la conservation et la gestion des Dugongs (*Dugong dugon*) et de leurs habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition » est entré en vigueur en 2007.
4. Étant donné que le MdE contient de nombreuses activités, y compris de multiples grands projets, et bénéficie d'un Coordinateur à plein temps basé au Bureau de la CMS à Abu Dhabi (Émirats arabes unis), toute activité de conservation nouvelle ou émergente liée aux dugongs peut et doit être menée sous les auspices de ce MdE.

5. Le Conseil scientifique a donc recommandé à la COP13 d'abroger la Résolution 7.18 (Rev.COP12) dans son intégralité.

Résolution 8.16 (Rev.COP12) Les requins migrateurs

6. À la ScC-SC4, le Conseil scientifique a examiné la Résolution 8.16 (Rev.COP12) et recommandé le regroupement de la Résolution 8.16 (Rev.COP12) et de la Résolution 11.20 sur la conservation des requins et des raies. En outre, le Conseil scientifique a proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire à cette Résolution consolidée pour faire référence à l'application de l'article III (5) de la Convention pour les espèces de chondrichthyens. Ces mesures sont abordées dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.7.

Résolution 6.3 (Rev.COP12) Conservation des albatros dans l'hémisphère sud

7. À la ScC-SC4, le Conseil scientifique a examiné la Résolution 6.3 (Rev.COP12). Comme l'objectif de la Résolution au moment de son adoption était de préparer l'élaboration d'un accord spécifique, le Conseil a conclu que la Résolution est devenue redondante lorsque l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) est entré en vigueur en 2004. En outre, l'accent mis uniquement sur l'hémisphère sud est dépassé.
8. Étant donné que l'ACAP est très actif, bénéficie d'un secrétariat autonome à Hobart (Australie) et d'un budget important, toute activité de conservation nouvelle ou émergente liée aux albatros doit être menée sous les auspices de l'ACAP.
9. Le Conseil scientifique a donc recommandé à la COP13 d'abroger la Résolution 6.3 (Rev.COP12) dans son intégralité.

Mise en œuvre de la Décision 12.12

10. Conformément à la Décision 12.12, ce document a été inscrit à l'ordre du jour de la 49^e Réunion du Comité permanent convoquée le 19 novembre 2019. Le Comité a approuvé les recommandations du Conseil scientifique.

Actions recommandées :

11. Il est recommandé à la Conférence des Parties de :
- a) abroger la Résolution 7.18 (Rev.COP12) et la Résolution 6.3 (Rev.COP12) ;
 - b) supprimer les Décisions 12.11 et 12.12.